

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1349)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL673

présenté par

Mme Bareigts, Mme Karamanli et M. Saulignac

ARTICLE 26

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Si la plainte adressée par voie électronique concerne des infractions semblant constitutives des infractions listées du 3° au 13° de l'article 706-47 du code de procédure pénale et/ou du délit de harcèlement prévu par l'article 222-33-2 du code pénal, l'instruction doit garantir au plus tôt l'oralité du témoignage de la victime. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir le maintien de l'oralité lors de la révélation des faits de violences à caractère sexuel. Cette oralité est indispensable, à la fois pour poursuivre le mouvement de libération de la parole des victimes, mais également car les témoignages de vive voix, dans la mesure du possible filmés, constituent des éléments de preuve cruciaux dans le cadre de la procédure d'instruction, puis du jugement.